

**ROYAUME DE BELGIQUE**

**COMMISSION DE LA  
PROTECTION DE LA VIE PRIVEE**

**AVIS N° 24 / 95 du 18 juillet 1995**

---

N. Réf. : A / 95 / 010 / 17

**OBJET : Projet d'arrêté royal autorisant le Comité permanent de contrôle des services de police et son Service d'enquêtes à accéder aux informations et à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques.**

---

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier son article 29;

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, en particulier son article 5 modifié par les lois des 19 juillet 1991, 8 décembre 1992, 24 mai 1994, 21 décembre 1994 et 30 mars 1995, et son article 8 modifié par la loi du 15 janvier 1990;

Vu la demande d'avis du Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique du 23 mars 1995 complétée par des renseignements communiqués par le Président du Comité P, le 1er juin 1995;

Vu le rapport de M. B. DE SCHUTTER,

Emet le 18 juillet 1995, l'avis suivant :

## **I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS :**

---

1. Le projet d'arrêté royal soumis à l'avis de la Commission tend à autoriser le Comité permanent de contrôle des services de police (ci-après le Comité P) et son Service d'enquêtes à :

**A.**avoir accès aux données du Registre national reprises à l'article 3 de la loi du 8 août 1983.

**A.1.**L'accès est demandé par le Comité P (et son greffier) pour les données visées à l'article 3 alinéa 1er, 1° à 6° de la loi du 8 août 1983, afin d'accomplir les tâches légales et réglementaires suivantes :

**a)**l'accomplissement, l'enregistrement et le classement des enquêtes sur les activités et les méthodes des services de police, conformément à la loi du 18 juillet 1991 organique du contrôle des services de police et de renseignements;

**b)**l'examen des plaintes et de dénonciations d'anciens membres du Comité permanent P et du Service d'enquêtes, conformément à l'article 56 de la loi organique du 18 juillet 1991 et aux articles 74 à 76 du règlement d'ordre intérieur du Comité P.

**A.2.**L'accès est demandé par le Service d'enquêtes pour les données visées à l'article 3 alinéa 1er, 1° à 9° de la loi du 8 août 1983 afin d'accomplir les tâches légales et réglementaires suivantes :

**a)**les enquêtes sur les activités et méthodes des services de police;

**b)**l'examen des plaintes et des dénonciations de particuliers qui ont été directement concernés par l'intervention d'un service de police ou de fonctionnaires, de personnes exerçant une fonction publique et de membres des forces armées concernés par des directives, des décisions ou des modalités d'application de celles-ci;

**c)**les enquêtes sur les crimes et délits mis à charge de membres des services de police, conformément à l'article 16 de la loi organique du 18 juillet 1991.

**B.**à utiliser le numéro d'identification des personnes physiques inscrites au Registre national, dans le cadre des tâches précitées :

**B.1.**aux fins de gestion interne, comme moyen d'identification des dossiers, fichiers et répertoires tenus par le Comité P et par son Service d'enquêtes;

**B.2.**aux fins de relations externes entretenues avec :

**a)**le titulaire du numéro ou son représentant légal;

**b)**les autorités publiques et organismes qui ont eux-mêmes reçu l'autorisation d'utiliser le numéro d'identification, en vertu de l'article 8 de la loi du 8 août 1983 et dans la mesure où ils agissent dans l'exercice de leurs compétences légales et réglementaires.

## II. EXAMEN DU PROJET :

---

2. Les informations contenues au Registre national et le numéro d'identification dudit registre sont des données à caractère personnel au sens de la loi du 8 décembre 1992.

En application de l'article 5 de cette loi, la Commission de la protection de la vie privée doit examiner si les traitements, que le Comité P et son Service d'enquêtes comptent mettre en oeuvre avec ces données, sont compatibles avec les finalités déterminées et légitimes présentées dans le projet d'arrêté royal.

### A. ACCES AU REGISTRE NATIONAL.

---

3. L'article 5 alinéa 1er de la loi du 8 août 1983 dispose que "*le Roi autorise l'accès au Registre national aux autorités publiques...*"

Dans sa lettre accompagnant la demande d'avis, Monsieur le Ministre de l'Intérieur sous-entend que le Comité permanent P et son Service d'enquêtes peuvent être considérés comme des autorités publiques au sens de l'article 5 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques puisqu'il signale que le fondement légal de l'arrêté en projet est constitué par cet article 5 alinéa 1er.

\* \* \*

4. Les finalités que le Comité P et son Service d'enquêtes poursuivent sont définies à l'article 1<sup>er</sup> de la loi organique du 18 juillet 1991. Il s'agit de "*garantir la protection des droits que la Constitution et la loi confèrent aux personnes et d'assurer la coordination et l'efficacité des services de police...*".

Pour y parvenir, le Comité P et son Service d'enquêtes sont amenés à procéder à des enquêtes dont il est fait mention ci-dessus, à savoir des enquêtes de contrôle ou des enquêtes judiciaires.

#### A. 1.L'accès du Président du Comité P.

---

5.a. D'une part, le Président peut être amené à accomplir des missions qui lui sont confiées par la loi dans le cadre d'enquêtes de contrôle. Ces dernières porteront alors sur les activités et les méthodes des services de police (par exemple, l'étude de la collaboration entre les différents services, etc.).

Dans le cadre de telles enquêtes, la question de l'identification précise d'individus peut se poser, bien que cela n'en soit pas un élément essentiel.

Le Comité P pourrait envisager d'autres méthodes à cette fin.

En outre, l'identité des agents des services de police qu'il faudrait rencontrer lors de telles enquêtes peut être vérifiée aisément auprès des services eux-mêmes.

C'est pourquoi, pour l'accomplissement de ce type de missions, la Commission est d'avis que l'accès du Président du Comité P aux informations n° 1 à 6 de l'article 3 de la loi organisant un national n'est pas compatible avec les finalités poursuivies par le Comité P.

**5.b.** D'autre part, dans le cadre d'une enquête (éventuellement à caractère judiciaire) reposant sur la plainte d'un ancien membre du Comité P ou de son Service d'enquêtes, l'article 56 de la loi du 18 juillet 1991 et l'article 76 du règlement d'ordre intérieur de ce Comité confient au Président l'accomplissement de devoirs d'information (décision d'audition d'un témoin par exemple).

Dès lors, la question de moyens permettant d'identifier précisément des personnes impliquées dans une enquête se justifie pleinement, tout comme le caractère adéquat, pertinent et non excessif du traitement de données.

C'est pourquoi, pour l'accomplissement de ce type de missions, la Commission est d'avis que l'accès du Président du Comité P aux informations n° 1 à 6 de l'article 3 de la loi organisant un national est compatible avec les finalités poursuivies par le Comité P.

## **A. 2.L'accès des membres du Comité P.**

---

**6.** La question de l'identification précise d'individus peut se poser lors d'enquêtes judiciaires ou d'enquêtes relatives au contrôle des activités et des méthodes des services de police.

Cependant, à travers les documents fournis par le Comité P, il n'apparaît pas que cette identification soit la tâche des membres du Comité.

La demande d'accès aux données du Registre national est justifiée par le besoin de contrôler la manière dont les services de police pourraient utiliser les informations du Registre national.

Sur base des travaux préparatoires de la loi du 8 août 1983, la Commission n'est pas d'avis que le législateur ait conçu l'accès au Registre national aux fins de permettre à une autorité de contrôle de vérifier le traitement des informations qui sont conservées au sein de ce Registre.

Le Comité P pourrait envisager d'autres méthodes à cette fin.

Dans le cadre de ce contrôle, un tel traitement des données s'avérerait excessif.

C'est pourquoi, la Commission est d'avis que l'accès des membres du Comité P aux informations n° 1 à 6 de l'article 3 de la loi organisant un national n'est pas compatible avec les finalités poursuivies par le Comité P.

### **A. 3.L'accès du greffier du Comité P.**

---

7. La question de l'identification précise d'individus peut se poser lors d'enquêtes judiciaires ou d'enquêtes relatives au contrôle des activités et des méthodes des services de police.

Cependant, à travers les documents fournis par le Comité P, il n'apparaît pas que cette identification soit la tâche du greffier du Comité.

En outre, l'article 62 de la loi du 18 juillet 1991 et les articles 23 à 25 du règlement d'ordre intérieur déterminent les missions attribuées au greffier, à savoir le secrétariat des réunions du comité, la rédaction des procès-verbaux, l'expédition des pièces et la conservation des archives.

La demande d'accès aux informations du Registre national dans le chef du greffier n'est pas plus amplement justifiée à travers les renseignements complémentaires fournis par le Comité P.

C'est pourquoi, en ce qui concerne les tâches décrites dans le projet d'arrêté royal, la Commission est d'avis que l'accès du greffier du Comité P aux informations n° 1 à 6 de l'article 3 de la loi organisant un national n'est pas compatible avec les finalités poursuivies par le Comité P.

### **A. 4.L'accès du Service d'enquêtes et de ses membres.**

---

8.a. D'une part, le Service d'enquêtes peut être amené à exercer ses compétences légales dans le cadre d'enquêtes de contrôle ou plus précisément d'enquêtes portant sur les activités et les méthodes des services de police.

Pour mener à bien ces enquêtes, il n'est pas exclu que la question de l'identification précise d'individus se pose bien que cela n'en soit pas un élément essentiel.

Le Comité P pourrait envisager d'autres méthodes à cette fin.

En outre, l'identité des agents des services de police qu'il faudrait rencontrer lors de telles enquêtes peut être vérifiée aisément auprès des services eux-mêmes.

C'est pourquoi, pour l'accomplissement de ce type de missions, la Commission est d'avis que l'accès des membres du Service d'enquêtes aux informations n° 1 à 9 de l'article 3 de la loi organisant un national n'est pas compatible avec les finalités poursuivies par le Comité P.

8.b. D'autre part, le Service d'enquêtes peut être amené à exercer ses compétences légales dans le cadre d'enquêtes judiciaires rendues nécessaires

-suite à des plaintes et des dénonciations de particuliers qui ont été directement concernés par l'intervention d'un service de police ou de fonctionnaires, de personnes exerçant une fonction publique et de membres des forces armées concernés par des directives, des décisions ou des modalités d'application de celles-ci ou

-suite à des crimes et délits mis à charge de membres des services de police, conformément à la loi organique du contrôle des services de police et de renseignements du 18 juillet 1991.

Les articles 16 et suivants de la loi attribuent d'ailleurs aux membres du Service d'enquêtes les moyens nécessaires à la poursuite de missions de police judiciaire et l'article 21 de cette même loi leur confère la qualité d'officier de police judiciaire auxiliaire du Procureur du Roi et de l'Auditeur militaire.

Dès lors, l'étendue des tâches que le Service d'enquêtes est amené à exécuter, d'initiative ou sur réquisition des autorités judiciaires, et la diversité des personnes qu'il est amené à rencontrer dans l'exercice de ses missions (membres des services de police, plaignants, témoins...) nécessitent également des moyens d'identification précise et certaine.

Par conséquent, pour l'accomplissement de ce type de missions, la Commission est d'avis que l'accès des membres du Service d'enquêtes aux informations n° 1 à 9 de l'article 3 de la loi organisant un national est compatible avec les finalités poursuivies par le Comité P.

## **B. UTILISATION DU NUMERO D'IDENTIFICATION.**

---

9. Conformément à l'article 5 de la loi du 8 décembre 1992, la Commission doit examiner si la donnée à caractère personnel qu'est le numéro d'identification du Registre national peut faire l'objet d'un traitement compatible avec les finalités mentionnées dans le projet d'arrêté royal.

### **B. 1. Utilisation par le Président du Comité P.**

---

- Identifiant dans les fichiers, répertoires et dossiers tenus dans le cadre des enquêtes de contrôle ou des enquêtes judiciaires.**
- Identifiant dans les relations externes.**

10. Lors de l'analyse de l'accès au Registre national, la Commission a noté que l'importance des tâches confiées au Président du Comité P, tout spécialement lors du traitement d'une plainte d'un ancien membre du Comité, justifiait l'accès aux données dudit Registre.

Partant, l'utilisation d'un identifiant unique, tel que le numéro d'identification du Registre national, que ce soit dans la gestion interne des dossiers ou dans les relations externes du Comité, se révèle être une application complémentaire à l'accès.

C'est pourquoi, dans la mesure où l'accès du Président du Comité P a été apprécié favorablement par la Commission, celle-ci est d'avis que l'utilisation, par le Président, du numéro d'identification du Registre national, telle que formulée au chapitre II du présent projet, est compatible avec les finalités poursuivies par le Comité P.

## **B. 2.Utilisation par les membres du Comité P.**

---

- Identifiant dans les fichiers, répertoires et dossiers tenus dans le cadre des enquêtes de contrôle ou des enquêtes judiciaires.**
- Identifiant dans les relations externes.**

**11.** Lors du traitement des enquêtes (de contrôle ou judiciaires), la Commission a noté que les tâches qui étaient confiées aux membres du Comité par la loi du 18 juillet 1991 ainsi que par le règlement d'ordre intérieur du Comité n'impliquaient pas une identification des particuliers.

Le caractère pertinent, adéquat et non excessif de l'utilisation d'un identifiant unique est par conséquent mis en cause que ce soit à des fins de gestion interne ou dans les relations externes.

La Commission est donc d'avis que l'utilisation dudit numéro d'identification est incompatible avec les finalités poursuivies par le Comité P.

## **B. 3.Utilisation par le greffier du Comité P.**

---

- Identifiant dans les fichiers, répertoires et dossiers tenus dans le cadre des enquêtes de contrôle ou des enquêtes judiciaires.**
- Identifiant dans les relations externes.**

**12.** Les dispositions de la loi du 18 juillet 1991 et du règlement d'ordre intérieur ont confié au greffier la mission de gérer le personnel administratif du Comité P.

Dans les documents fournis par le Comité P, il n'apparaît pas que le greffier soit amené à prendre part aux enquêtes si ce n'est en assurant le secrétariat des réunions du comité, la rédaction des procès-verbaux, l'expédition des pièces et la conservation des archives.

A ces fins, le besoin d'utiliser un identifiant unique, tel que le numéro d'identification du Registre national, n'est pas démontré.

C'est pourquoi, en ce qui concerne les tâches décrites dans le projet d'arrêté royal, la Commission est donc d'avis que l'utilisation dudit numéro d'identification par le greffier est incompatible avec les finalités poursuivies par le Comité P.

## **B. 4.Utilisation par le Service d'enquêtes et ses membres.**

---

- Identifiant dans les fichiers, répertoires et dossiers tenus dans le cadre des enquêtes de contrôle ou des enquêtes judiciaires.**
- Identifiant dans les relations externes.**

**13.a.** D'une part, dans le cadre d'une enquête de contrôle (*cf. supra*), la Commission a noté, lors de l'analyse de l'accès, que l'identification de personnes, bien que probablement adéquat et pertinent, resterait excessif vu le caractère éventuel de la survenance de semblable identification.

Vu le caractère complémentaire du traitement du numéro d'identification du Registre national, que ce soit dans la gestion interne des dossiers ou dans les relations externes du Comité, la Commission est donc d'avis que l'utilisation dudit numéro d'identification est incompatible avec les finalités poursuivies par le Comité P.

**13.b.** Par contre, lors de l'analyse de l'accès au Registre national, la Commission a noté l'ampleur des missions et des moyens attribués au Service d'enquêtes et à ses membres dans le cadre d'enquêtes judiciaires.

L'utilisation d'un identifiant unique, en l'espèce le numéro d'identification du Registre national, que ce soit dans la gestion interne des dossiers ou dans les relations externes du Comité, vient renforcer les possibilités d'identification offertes par l'accès au Registre.

C'est pourquoi, dans la mesure où l'accès des membres du Service d'enquêtes a été apprécié favorablement par la Commission, celle-ci est d'avis que l'utilisation, par le Service d'enquêtes, du numéro d'identification du Registre national, telle que formulée au chapitre II du présent projet, est compatible avec les finalités poursuivies par le Comité P.

### **III. DESIGNATION DES TITULAIRES AUTORISES A ACCEDER AUX DONNEES DU REGISTRE NATIONAL ET A UTILISER LE NUMERO D'IDENTIFICATION :**

---

**14.** Quant à la détermination de mesures de sécurité, la Commission recommande vivement que le projet d'arrêté royal soit amendé et qu'il impose l'adoption par le Service d'enquêtes du Comité P d'un système de conservation de toutes les consultations aux données du Registre national (*logging*) afin de faciliter les éventuels contrôles de l'utilisation du système.

### **IV. CONCLUSIONS :**

---

**15.** Après avoir analysé les demandes du Comité P et de son Service d'enquêtes à la lumière des dispositions de la loi du 8 décembre 1992, et plus particulièrement de son article 5, la Commission conclut que le Président du Comité et les membres du Service d'enquêtes du Comité P, agissant dans le cadre d'enquêtes judiciaires, réunissent les conditions justifiant l'accès aux données du Registre national et l'utilisation du numéro d'identification.

Par ailleurs, les observations qui précèdent n'excluent pas que les collaborateurs du Président du Comité (le greffier par exemple), agissant dans le même cadre, puissent avoir accès aux informations du Registre national et puissent utiliser le numéro d'identification du Registre national, sous la responsabilité du Président et pour autant que leurs activités les amènent à l'assister dans la gestion administrative interne du Comité.



**PAR CES MOTIFS :**

- 16.** Sous réserve des observations formulées **aux numéros 5 à 14 du présent avis**, la Commission émet un avis favorable.

Le secrétaire,

Le président,

J. PAUL.

P. THOMAS.